



ARRETE N° 2025T1007

**ARRETE**  
**Portant permis de stationnement**  
**Et règlementant la circulation**  
**A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 24 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise AXIONE en date du 13 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** que du mercredi 29 octobre 2025 à 8h00 au vendredi 28 novembre 2025 à 18h00, pour le bon déroulement d'une opération préalable à la réception de prises, vérification des câbles de tirages..., et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise AXIONE un permis de stationnement et de réglementer la circulation sur le domaine public communal, et sur les routes départementales en agglomération à Jugon-les-Lacs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du mercredi 29 octobre 2025 à 8h00 au vendredi 28 novembre 2025 à 18h00** il est accordé à l'entreprise AXIONE un permis de stationnement sur le domaine public communal, et sur les routes départementales en agglomération à Jugon-les-Lacs.

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule autre que ceux de l'entreprise AXIONE est interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux les prescriptions suivantes pourront s'appliquer selon les besoins du chantier :

- la chaussée sera rétrécie
- La circulation sera alternée par feux tricolores / manuel par piquets K10 / panneaux B15/C18
- La vitesse sera limitée et le dépassement interdit

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il réglera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 24 octobre 2025

Par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Robert LEBLANC



STERRA